le Pecq sur Seine

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA BAIGNADE DANS LA SEINE ET DANS LE RU DE BUZOT

ST 10-110

Le Maire de la Commune du Pecq, Sénateur des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2213-23,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT que le plan d'eau constitué par la Seine, en traversée de l'agglomération du Pecq, n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que les Berges sont en partie accidentées et que la profondeur de ce fleuve est très variable, que des aménagements portuaires ou de lutte contre les inondations peuvent rendre difficile l'accès aux berges du fleuve,

CONSIDERANT le passage régulier d'embarcations motorisées, sur le plan d'eau, pour le transport de fret ou de personnes, ayant pour effet de provoquer un batillage important sur les berges accroissant le risque en cas de baignade,

CONSIDERANT que la qualité de l'eau n'est pas assurée, notamment en cas de précipitations orageuses pouvant entraîner le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que le risque sanitaire majeur dans une baignade est la noyade et que la mauvaise transparence est un paramètre pouvant favoriser ce risque,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est expressément interdit de se baigner dans la Seine et dans le ru de Buzot, sur la commune du PECQ.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation seront mis en place pour informer les usagers de l'interdiction de se baigner afin d'assurer leur sécurité et notamment d'éviter les noyades.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale, Monsieur l'Ingénieur chargé de la direction des Services Techniques et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et de la publication.

Fait au Pecq, le 9 juillet 2010

Le Maire,

Alain GOURNAC
Sénateur des Yvelines

VILLE DU PECQ
13 Bis, quai Maurice Berteaux - B.P. 60 - 78231 LE PECQ CEDEX - TÉL. : 01.30.61.21.21
FAX Hôtel de Ville : 01.30.61.52.54 - FAX Services Techniques : 01.34.51.45.01 - FAX Urbanisme : 01.34.51.77.24
e-mail : mairie@ville-lepecq.fr - portail officiel : www.ville-lepecq.fr

AFAQ ISO 9001 VERSION 2000

1ère Mairie de France certifiée ISO
Accueil, services vie scolaire et jeunesse, sports, actes d'urbanisme et d'Etat Civil, demandes de logement, aide et assistance aux aînés bibliothèques municipales, cuisine centrale